



**CONVENTION D'ENTENTE RELATIVE AU GROUPE D'ACTION  
LOCALE DRÔME ENTRE RHÔNE ET MONTAGNE**

**Entre :**

**Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales**, syndicat mixte ouvert constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont le siège est situé à 575, route de Nyons 26510 Sahune, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du comité syndical en date du [à compléter].

Ci-après dénommé « **le syndicat mixte du PNR** »

**La communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 170 rue Ferdinand Fert Les Laurons – CS 30005, 26110 Nyons, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCBDP** »

**La communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Espace Germain Aubert 17A, Rue de Tourville, 84600 Valréas, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCEPPG** »

**La communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 8, rue Garde de Dieu, 26220 Dieulefit, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCDB** »

**La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1 place Jaques Brel, CS 30125, 26905 Valence, représenté par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CAVRA** »

**La communauté d'agglomération Montélimar Agglomération**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Maison des services publics, 1 avenue Saint-Martin 26200 Montélimar, représenté par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CAMA** »

**La communauté de communes Porte de Drôme Ardèche**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé ZA les Iles, 2 rue Françoise Barré Sinoussi 26240 Saint Vallier, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCPDA** »

**La communauté de communes Val de Drôme**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 96, Ronde des Alisiers - CS 331, 26400 Eure, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCVDD** »

**La communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 15 chemin des Senteurs, 26400 Aouste sur Sye, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du 25 mai 2023.

Ci-après dénommée « **la CCCPS** »

**La communauté de communes Drôme Sud Provence**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 3 rue Jean Charcot, 26700 Pierrelatte, 26700 Pierrelatte, représentée par son Président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° [à compléter] du conseil communautaire en date du [à compléter].

Ci-après dénommée « **la CCDSP** »

Ci-après dénommés « **les Parties** »

## **PRÉAMBULE :**

Le règlement (UE) « interfonds » n°2021/1060 du Parlement et du Conseil précise qu'il convient, afin de renforcer l'approche intégrée du développement territorial, que les investissements sous la forme d'outils territoriaux tels que, notamment, le « développement local mené par les acteurs locaux » (*article 31 dudit Règlement UE*), dénommé « Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » (Leader), dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), soient fondés sur des stratégies de développement local (*considérant 30 dudit Règlement UE*).

Pour tirer le meilleur parti du potentiel local, le Règlement précise encore qu'il est essentiel que des groupes d'action locale (GAL) représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre desdites stratégies de développement local (*considérant 32 dudit Règlement UE*).

Ces GAL sont composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier (*article 31, 2, b dudit Règlement UE*).

Ils peuvent, soit être institués dans le cadre d'une structure commune légalement instituée, soit désigner en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières.

Le GAL est « exclusivement » compétent pour réaliser les missions suivantes (*article 33, 3 dudit Règlement UE*) :

- \* Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- \* Élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- \* Préparer et publier des appels à propositions ;
- \* Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- \* Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- \* Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Conformément à ces différentes dispositions, le Plan Stratégique National (PSN) de la France pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027, approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne prévoit, dans sa fiche d'intervention 77.05, la mise en place d'une nouvelle génération de programme LEADER piloté au niveau régional visant à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

La Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) a ainsi lancé un appel à candidature (AAC) auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement, orientées autour de plusieurs thématiques prioritaires :

- ✱ Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;
- ✱ Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
- ✱ Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

L'AAC comportait également, notamment, l'exigence de GAL constitués à l'échelle départementale, en cohérence avec les objectifs stratégiques et les bassins de vie.

Toujours s'agissant des GAL, la Région précisait encore, ainsi que cela est prévu par le règlement européen susvisé, que ceux-ci étaient tenus, pour mettre en œuvre leur stratégie de développement local, de désigner en leur sein un « chef de file », en charge du portage administratif et financier du GAL, la coopération public/public devant nécessairement être formalisée par une convention multi-partenariale précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Les frais de gestion et d'animation du GAL, évalués selon l'option de coûts simplifiés, précisait également l'appel à candidature, sont soutenus par le LEADER dans le cadre d'un remboursement à hauteur de 80%, les 20% restants étant à la charge des partenaires locaux.

En effet, selon la fiche 77.05 du PSN, l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie portée par les GAL sont pris en charge par le LEADER dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie, soit sur la base du coût réel, soit sur la base d'une option de coûts simplifiés.

Cet appel à candidature a ainsi conduit à la sélection de 12 GAL, dont le GAL Drôme entre Rhône et Montagne, composé du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales, de la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, la communauté de communes Enclave des papes Pays de Grignan, la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, la communauté d'agglomération Val Romans Agglo, la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, la communauté de communes Val de Drôme, la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme et la communauté de communes Drôme Sud Provence, issu du regroupement de quatre anciens GAL.

Dans ce contexte, la présente Convention d'entente, conclue sur le fondement de l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant son chef de file et en fondant les principes de son fonctionnement, étant précisé que les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation de son chef de file, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que l'identification des

moyens mobilisés, seront précisés dans le cadre de conventions de coopération bilatérales, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, entre le chef de file et chacun des autres membres du GAL.

**DÉFINITIONS :**

**Article** : un article de la présente convention ;

**Collectivités accueillantes** : les communautés de communes et le syndicat mixte du PNR qui accueilleront physiquement des agents de l'équipe LEADER.

**Conférence** : la conférence dont le fonctionnement est prévu à l'**Article 4.2** ;

**Convention** : la présente convention d'entente ;

**Les EPCI** : les Parties à la Convention autres que le syndicat mixte du PNR ;

**GAL** : Groupe d'action locale ;

**Parties** : le syndicat mixte du PNR, la CCBDP, la CCEPPG, la CCDB, la CAVRA, la CAMA, la CCPDA, la CCVDD, la CCCPS et la CCDSP.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention d'entente a pour objet de désigner, parmi les Parties, la structure porteuse du GAL Drôme entre Rhône et Montagne et de déterminer les principes structurant le fonctionnement du GAL.

Les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation de la structure porteuse, de même que les moyens affectés au fonctionnement du GAL, seront précisés dans le cadre de conventions de coopération bilatérales conclues entre la structure porteuse et chacune des autres Parties.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est instituée jusqu'à l'issue de l'exécution du programme LEADER 2023-2027.

## **ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GROUPE D'ACTION LOCALE**

Le syndicat mixte du PNR est désigné, parmi les membres du GAL, comme structure porteuse de celui-ci, dont il assure la gestion administrative et financière, et l'animation, dans le cadre de missions et moyens définis dans les conventions de coopération qu'il conclut avec chacune des Parties.

## **ARTICLE 4 – GOUVERNANCE**

### **ARTICLE - 4.1. COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE**

L'organe de direction du GAL est le Comité de Programmation, ayant pour mission les éléments précités en préambule (*article 33, 3 dudit Règlement UE*).

Initialement composé comme suit :

- ★ Un collège public, de onze membres, composé d'un représentant de chaque EPCI, du syndicat mixte du PNR et du Conseil régional, désignés par leurs organes délibérants respectifs en leur sein, chaque représentant étant doté d'un suppléant également membre de l'organe délibérant ;
- ★ Un collège privé, de quinze membres, composé de :
  - Dix représentants de la société civile respectivement désignés par chaque EPCI et le syndicat mixte du PNR, chacun doté d'un suppléant ;
  - Trois représentants de la société civile respectivement désignés par chacune des trois chambres consulaires départementales, chacun doté d'un suppléant ;

- Deux représentants de la société civile désignés par le Président du Comité de programmation sur une liste comportant les propositions des dix membres du GAL.

- ★ Un collège des représentants des observateurs, de 6 membres, sans voix délibérative, chaque représentant étant doté d'un suppléant ; sont observateurs : le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, la communauté de communes du Sisteronais Buëch et d'un représentant de l'État.

Les désignations ont lieu dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le mandat de représentant au comité de programmation des membres du collège public est lié à leur mandat d'élu local ; lorsque leur mandat d'élu prend fin, notamment à l'occasion du renouvellement général des organes délibérants, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation.

Lorsqu'une Partie résilie la convention dans les conditions prévues à l'**Article 9.1**, il est mis fin au mandat des représentants aux collèges public et privé du comité de programmation désignés par elle.

Le Comité de programmation, à la majorité simple, adopte et modifie son règlement intérieur, qui fixe sa composition, son rôle et son fonctionnement, ce compris la création d'une comitologie thématique et/ou territoriale.

#### **ARTICLE 4.2 - CONFÉRENCE DE L'ENTENTE**

Les membres de l'entente constituent, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-2 du CGCT, une Conférence de dix membres, dans laquelle chaque Partie est représentée par son représentant titulaire au Comité de programmation visé à l'**Article 4.1**.

Y sont débattues les questions d'intérêt commun, notamment :

- ★ De toute question d'exécution de la présente Convention impliquant le positionnement de l'ensemble des partenaires, dont, en particulier, la validation du budget annuel prévisionnel du GAL proposé par le syndicat mixte du PNR ainsi que la réaffectation, le cas échéant, du différentiel positif entre le montant de la subvention européenne effectivement perçue et les dépenses engagées par le syndicat mixte du PNR (déduction faite des charges indirectes des collectivités accueillantes), dans les conditions prévues à l'**Article 5** ;
- ★ De la modification de la présente Convention ;
- ★ De la sortie d'une des Parties ;
- ★ De tout litige entre les Parties relatif à l'exécution de la Convention.

La Conférence est convoquée, au moins une fois par an à l'occasion du vote du budget annuel et le cas échéant de la réaffectation du différentiel, et à toute autre occasion à la demande de

l'organe délibérant de l'une des Parties, qui transmet au syndicat mixte du PNR la délibération afférente à cette demande.

La Conférence est présidée de plein droit par le/la représentant.e du syndicat mixte du PNR.

Le syndicat mixte du PNR assure la convocation des représentants des Parties de la Conférence, le secrétariat de la séance et met ses locaux à disposition.

Peuvent assister à la Conférence, sans voix délibérative, les agents des membres du GAL.

Les décisions y sont prises, sans condition de quorum, à la majorité simple et sont notifiées par le syndicat mixte du PNR à chacune des Parties ; ces décisions ne sont toutefois exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes de tous les organes délibérants des membres, et une fois lesdites délibérations devenues régulièrement exécutoires.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

En sa qualité de structure porteuse, le syndicat mixte du PNR sollicitera, pour le financement des coûts éligibles de gestion et d'animation du GAL, ce compris les frais afférents à l'organisation des Conférences, les subventions de l'Union européenne ainsi que, à hauteur du cofinancement nécessaire à la mobilisation desdites subventions européennes, soit 20% des coûts éligibles, les participations des EPCI composant le GAL.

La participation aux frais de gestion et d'animation au titre du cofinancement est répartie selon les modalités suivantes :

- ✱ Pour l'année 2023 : répartition à parts égales pour l'année 2023, soit 4.700 euros ;
- ✱ A compter de 2024, selon la clé de répartition fondée sur les principes suivants :
  - Le montant total sera divisé en quatre parts égales, correspondant à chaque bassin de vie désigné.
  - La population de chaque partenaire sera prise en compte dans le calcul de la pondération de la participation de chaque partenaire, à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants ;
  - Le montant maximal de participation pour chaque EPCI sera de 10 000€, sauf si le montant total du cofinancement à la charge du PNR et des EPCI devait être supérieur à 100.000 euros, auquel cas ce plafond sera nécessairement modifié dans les conditions fixées à l'**article 8** ;
  - Le montant maximal de participation pour le syndicat mixte du PNR sera égal à la part de la CCBDP, avec la répartition du reste à charge restant entre les EPCI non plafonnés.

Un tableau indicatif de cette clé de répartition est annexé à la présente convention.

Le syndicat mixte du PNR appellera annuellement les participations des EPCI pour l'année  $n$ , sur la base d'un budget prévisionnel, validé en Conférence et communiqué en année  $n - 1$  aux EPCI. Cet appel interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année  $n - 1$ .

Le versement au titre de l'année  $n$  par les EPCI interviendra au plus tard le 30 avril de l'année  $n$ .

A l'occasion de la perception des financements européens liés à l'animation et la gestion et a minima, tous les deux ans, le syndicat mixte portera à l'ordre du jour de la conférence d'entente des points de régularisation au regard du bilan financier effectivement constaté :

- ★ Dans l'hypothèse d'un différentiel négatif entre le montant de la subvention européenne effectivement perçue et les dépenses engagées par le syndicat mixte du PNR, des titres de recettes pourront être émis par le syndicat mixte du PNR auprès des membres du GAL, suivant la règle de répartition ci-avant énoncée, en régularisation ;
- ★ Dans l'hypothèse d'un différentiel positif (après déduction des charges indirectes revenant aux collectivités accueillantes) entre le montant de la subvention européenne effectivement perçue et les dépenses engagées par le syndicat mixte du PNR, les sommes concernées seront, sur décisions concordantes de la Conférence prévue à l'**Article 4.2** et du comité syndical du syndicat mixte du PNR :
  - soit exclusivement affectées aux dépenses du GAL sur les deux prochaines années, l'identification des dépenses concernées relevant alors de la Conférence ;
  - soit déduites de la prochaine participation appelée, suivant la règle de répartition décrite au second alinéa de cet article ;
  - voire restituées aux Parties, à parts égales, si elles demeuraient non-utilisées à l'issue de l'exécution de la Convention.

Les éventuels excédents constatés annuellement avant l'intervention de cette régularisation biennale feront l'objet d'un provisionnement en l'attente de ladite régularisation.

Le syndicat mixte du PNR est doté d'un budget annexe retraçant les recettes et dépenses liées à ses missions de gestion administrative et financière et d'animation du GAL.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Le suivi de la mission de structure porteuse du syndicat mixte du PNR par les autres Parties s'exercera sur la base :

- ★ Du budget prévisionnel remis chaque année par le syndicat mixte du PNR dans les conditions prévues à l'**Article 5** ;
- ★ D'un rapport annuel remis au plus tard le 1<sup>er</sup> mai par le PNR, comportant a minima les informations suivantes :
  - copies des comptes-rendus de COPROG ;
  - tableau de synthèse physico-financier du GAL ;

- note synthétique d'orientation prospective exposant les principaux enjeux de l'année à venir (possibilité d'avenant financier, suggestion d'évolution de la stratégie, difficultés éventuelles vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et propositions correctives).

#### **ARTICLE 7 - MOYENS DE L'ENTENTE**

L'entente ne dispose pas de la personnalité morale et n'a donc pas de moyens propres, les moyens affectés au fonctionnement du GAL étant soit les moyens propres du syndicat mixte du PNR, soit les moyens mis à sa disposition par les EPCI.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Convention peut être modifiée, par voie d'avenant, à la demande d'une ou de plusieurs communes membres. La Conférence examine les modifications proposées et les adopte dans les conditions prévues à l'**Article 4.2**.

#### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

##### **ARTICLE 9.1 – RÉSILIATION UNILATÉRALE**

Chaque membre de l'entente peut décider unilatéralement par décision de son organe délibérant, exclusivement pour un motif d'intérêt général, de résilier la Convention.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'au terme de l'année civile en cours et dans le respect d'un préavis de six mois précédant cette date, soit au plus tard le 30 juin de l'année au terme de laquelle la résiliation doit intervenir.

La décision de résilier unilatéralement la Convention doit être notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée aux exécutifs des autres Parties.

La résiliation unilatérale de la présente Convention emporte retrait de la Partie concernée de l'entente ; la Partie est tenue de verser, le cas échéant, les sommes pouvant être dues au syndicat mixte du PNR au titre d'une régularisation de l'année écoulée, donnant lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Dans l'hypothèse où le retrait d'un ou plusieurs membres remettrait en cause les conditions d'exécution de la Convention, l'entente peut être modifiée dans les conditions prévues à l'**Article 8**, voire dissoute dans les conditions prévues à l'**Article 9.2**.

##### **ARTICLE 9.2 – DISSOLUTION DE L'ENTENTE**

L'ensemble des membres de l'entente peut décider d'y mettre fin avant son terme. Cette dissolution relève d'une décision de la Conférence entérinée par délibérations concordantes, dans les conditions prévues à l'**Article 4.2**.

### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ**

Les Parties sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers en cas de dommages causés du fait de l'activité du GAL, leur part respective de responsabilité étant déterminée dans les mêmes proportions qu'à l'**Article 5**.

Les Parties sont solidaires des engagements financiers pris pour assurer le bon fonctionnement du GAL.

Toutefois, chaque Partie demeure responsable vis-à-vis des autres Parties en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente Convention.

### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la Conférence chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des Parties.

A défaut d'accord à l'issue de la Conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Pour le syndicat mixte du PNR Nicole PELOUX Présidente	Pour la CCBDP (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)
Pour la CCEPPG (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)	Pour la CCDB (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)
Pour la CAMA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)	Pour la CAVRA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)
Pour la CCPDA (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)	Pour la CCVDD (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)
Pour la CCCPS (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)	Pour la CCDSP (nom et prénom de l'exécutif ou de son délégué, signature et cachet)

Annexe 1 : Tableau prévisionnel de répartition financière

Projection pour 2024														
Population moins de 10khab	TOTAL par bassin de vie	Nom EPCI	Division du coût de l'animation par territoire	répartition de l'animation à part égale	répartition à l'habitant dans les sous territoires enlevant les communes de + de 10 000h	différence	Montant par hab	Plafonnement à 10000€	Reste à charge Partenariats au plafond à 10K€	Participation PNR plafonnée au montant de la CBDP	Reste à charge différentiel à répartir entre 7 partenaires sous le plafond des 10K€	Répartition finale entre 9 EPCI	Total des participations 10 partenaires	Montant final par habitant
4604,00	131014,00	CC Porte de Dromarèche	19053,38	9526,69	6826,64	2700,06	0,15	6826,64			550,74	7377,38		0,16
84073,00		CA Valence Romans Agglo		9526,69	12226,75	9526,55		10000,00	2226,75			10000,00		0,12
15418,00	45567,00	CC du Crestois et de Pays de Sallans Cœur de Dôme	19053,38	9526,69	6446,88	3079,81	0,42	6446,88			550,74	6997,62		0,45
30149,00		CC du Val de Drôme en Bovaille		9526,69	12606,50	-3079,81		10000,00	2606,50			10000,00		0,33
27157,00	36569,00	CA Montélimar Agglomération	19053,38	9526,69	14149,49	-4622,80	0,52	10000,00	4149,49			10000,00		0,37
9412,00		CC Druent-Bourdeaux		9526,69	4903,89	4622,80		4903,89			550,74	5454,63		0,38
21951,00	73666,00	CC des Baronnies en Drôme Provençale	19053,38	6351,13	5678,30	672,83	0,26	5678,30			550,74	6229,04		0,28
22857,00		CC Enchaire des Papes+Pays de Gigean		6351,13	5912,66	438,46		5912,66			550,74	6463,40		0,28
28848,00		CC Drôme Sud Provence		6351,13	7462,42			7462,42			550,74	8013,16		0,28
28686,00	28686,00		76213,53		76213,53			67230,79	8982,74	5678,30	3304,44	7035,23	76213,53	